

**LOI SUR LA SÉCURITÉ**  
R-003-2021  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2021-02-12

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*.

**1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, R.Nun. R-003-2016.**

**2. L'article 1 est modifié par :**

- a) abrogation de la définition de « technicien en soins médicaux d'urgence » et par substitution de ce qui suit :**

« technicien en soins médicaux d'urgence » ou « TUM » Personne qui, à la fois :

- a) est titulaire de l'une ou l'autre des qualifications valides suivantes :
- (i) une qualification en secourisme avancé,
  - (ii) tout permis, certificat ou autre qualification qui, de l'avis de l'agent de sécurité en chef, est équivalent ou supérieur à la qualification visée au sous-alinéa (i);
- b) a complété un cours de formation des techniciens en soins médicaux d'urgence qui a été approuvé;
- c) possède une expérience jugée suffisante en qualité de technicien en soins médicaux d'urgence;
- d) est titulaire d'un permis délivré par un organisme approuvé. (*emergency medical technician or EMT*)
- b) abrogation des définitions de « qualification en premiers soins », « travail très dangereux », « lieu de travail isolé », « qualification de niveau 1 » et « qualification de niveau 2 »;**
- c) insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :**

« lieu de travail isolé » Selon le cas :

- a) lieu de travail situé à plus d'une heure de déplacement d'un hôpital ou d'une installation médicale, dans des conditions normales de voyage et par tout moyen de transport de surface disponible;
- b) lieu de travail pour lequel l'aéronef constitue le moyen de transport normal ou le seul moyen de transport. (*isolated work site*)

« niveau de risque » Relativement à un lieu de travail, niveau de risque faible, modéré ou élevé de blessures pouvant y survenir. Le niveau de risque se détermine au moyen d'une évaluation des risques portant sur le secourisme. (*risk level*)

« norme de la CSA de formation en secourisme » La norme de l'Association canadienne de normalisation CSA Z1210-17 intitulée *Formation en secourisme en milieu de travail — Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation*, avec ses modifications successives. (*CSA First Aid Training Standard*)

« norme de la CSA sur les trousse de secourisme » La norme de l'Association canadienne de normalisation CSA Z1220-17 intitulée *Trousse de secourisme en milieu de travail*, avec ses modifications successives. (*CSA First Aid Kits Standard*)

« qualification en secourisme » Selon le cas :

- a) toute qualification en secourisme intermédiaire;
- b) toute qualification en secourisme avancé. (*first aid qualification*)

« qualification en secourisme avancé » Certificat qui, à la fois :

- a) est délivré par un organisme approuvé à toute personne qui satisfait aux exigences de compétence prévues dans la norme de la CSA de formation en secourisme pour le niveau de formation avancé en secourisme en milieu de travail;
- b) indique que le titulaire a atteint avec succès ce niveau de formation. (*advanced first aid qualification*)

« qualification en secourisme intermédiaire » Certificat qui, à la fois :

- a) est délivré par un organisme approuvé à toute personne qui satisfait aux exigences de compétence prévues dans la norme de la CSA de formation en secourisme pour le niveau de formation en secourisme intermédiaire en milieu de travail;
- b) indique que le titulaire a atteint avec succès ce niveau de formation. (*intermediate first aid qualification*)

« type 1 » Relativement à une trousse de premiers soins, correspond au type 1 : trousse de secourisme personnelle, selon la classification établie dans la norme de la CSA sur les troussees de secourisme. (*Type 1*)

« type 2 » Relativement à une trousse de premiers soins, correspond au type 2 : trousse de secourisme de base, selon la classification établie dans la norme de la CSA sur les troussees de secourisme. (*Type 2*)

« type 3 » Relativement à une trousse de premiers soins, correspond au type 3 : trousse de secourisme intermédiaire, selon la classification établie dans la norme de la CSA sur les troussees de secourisme. (*Type 3*)

**3. (1) L'alinéa 7(1)a est modifié par suppression de « de commencer les travaux » et par substitution de « de commencer une nouvelle opération ».**

**(2) Le paragraphe 7(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1.1) L'employeur qui a l'intention d'entreprendre une nouvelle opération sur un lieu de travail s'assure que l'évaluation des risques portant sur le secourisme est effectuée en vertu du paragraphe 57(1) pour déterminer le niveau de risque du lieu de travail prévu pour l'application du paragraphe (2).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur, au moins 30 jours avant le début d'une nouvelle opération dans un lieu de travail à risque élevé, donne à l'agent de sécurité en chef avis de l'intention de commencer l'opération.

(3) L'alinéa 7(3)a est modifié par suppression de « de commencer les travaux » et par substitution de « de commencer l'opération ».

**4. L'article suivant est ajouté après l'article 7 :**

#### Augmentation du niveau de risque

7.1. (1) S'il est établi, après l'examen d'une évaluation des risques portant sur le secourisme au paragraphe 57(7), que le niveau de risque d'un lieu de travail est passé de faible ou modéré à élevé, l'employeur donne à l'agent de sécurité en chef, dès que cela est raisonnablement possible, avis de tous travaux qui sont effectués au lieu de travail.

(2) L'avis exigé par le paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants :

- a) les renseignements visés aux alinéas 7(4)a) à c);
- b) l'endroit du lieu de travail;
- c) la nature de l'activité entreprise au lieu de travail;
- d) le nombre de travailleurs travaillant au lieu de travail;
- e) la durée prévue de l'activité.

**5. Le passage introductif du paragraphe 10(2) est modifié par suppression de « l'annexe F » et par substitution de « l'annexe A ».**

**6. L'alinéa 18(2)b est modifié par suppression de « installations de premiers soins » et par substitution de « fournitures, matériel et installations de premiers soins ».**

**7. Le paragraphe 33(1) est modifié par suppression de « où il est impossible d'obtenir rapidement de l'aide en cas de blessure, de problème de santé ou d'urgence » et par substitution de « où l'aide d'un secouriste n'est pas facilement disponible en cas de blessure ou d'urgence ».**

**8. Le paragraphe 35.1(4) est modifié par suppression de « Le travailleur doit informer » et par substitution de « Le travailleur informe ».**

**9. Les articles 54 à 65 et l'intertitre « Définitions » précédant immédiatement l'article 54 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

#### Champ d'application

54. La présente partie ne s'applique pas aux hôpitaux, cliniques médicales, cabinets de professionnels de la santé, maisons de soins infirmiers ou autres établissements de soins de santé au sens de l'article 463, où un professionnel de la santé est facilement disponible.

#### Prestation des premiers soins

55. (1) Sous réserve de l'article 58, l'employeur, à la fois :
- a) fournit les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport exigés par la présente partie :
    - (i) d'une part, pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs,
    - (ii) d'autre part, pour fournir le transport rapide et approprié des travailleurs blessés à l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche;
  - b) examine les dispositions de la présente partie en collaboration avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs;
  - c) lorsqu'un travailleur risque de se trouver coincé ou frappé d'incapacité dans une situation qui pourrait être dangereuse pour toute personne participant à son sauvetage, s'assure :
    - (i) d'une part, qu'une procédure écrite efficace relative au sauvetage du travailleur est établie,
    - (ii) d'autre part, que les secouristes et le matériel de sauvetage appropriés sont fournis.

(2) Sous réserve de l'article 58, si les dispositions de la présente partie ne sont pas adéquates pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs, notamment à ceux qui pourraient être blessés par des dangers spécifiques qui existent ou peuvent exister dans tout lieu de travail, identifiés au moyen d'une évaluation des risques portant sur le secourisme, l'employeur fournit les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport supplémentaires nécessaires pour donner de tels soins aux travailleurs.

#### Norme de la CSA sur les trousse de secourisme

56. La norme de la CSA sur les trousse de secourisme est adoptée, sous réserve des adaptations prévues dans la présente partie.

#### Évaluation des risques portant sur le secourisme

57. (1) L'employeur s'assure qu'une évaluation des risques portant sur le secourisme est effectuée pour chaque lieu de travail, conformément à la norme de la CSA sur les trousse de secourisme, pour déterminer les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport nécessaires :

- a) d'une part, pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs,
- b) d'autre part, pour fournir un transport rapide et approprié des travailleurs blessés à l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche.

(2) L'employeur s'assure qu'une personne compétente effectue l'évaluation des risques portant sur le secourisme en collaboration avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs.

(3) À tout le moins, l'évaluation des risques portant sur le secourisme doit contenir les éléments suivants :

- a) l'identification des dangers qui existent ou peuvent exister dans le lieu de travail;
- b) l'évaluation, à la fois :
  - (i) des types de blessures qui pourraient survenir,
  - (ii) de la probabilité que se produise une blessure,
  - (iii) de la gravité potentielle de cette blessure;
- c) l'évaluation de tous les éléments pouvant faire obstacle à la prestation de premiers soins à un travailleur;
- d) l'évaluation du temps qui peut être nécessaire pour obtenir et effectuer le transport d'un travailleur blessé à l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche;
- e) la détermination du niveau de risque du lieu de travail;
- f) l'identification des secouristes, des fournitures, du matériel, des installations et du transport nécessaires pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs;
- g) l'évaluation déterminant si les dispositions de la présente partie sont adéquates pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs, y compris l'évaluation déterminant :
  - (i) d'une part, si les exigences minimales relatives au type, quantité et taille des trousse de premiers soins devant être fournies dans un lieu de travail ou à proximité de celui-ci, indiquées à l'annexe B, C ou D, sont adéquates,
  - (ii) d'autre part, si les exigences minimales relatives au nombre de secouristes devant se trouver sur les lieux de travail, et relatives aux qualifications de ces secouristes, indiquées à l'annexe H, sont adéquates;
- h) si les dispositions de la présente partie ne sont pas adéquates pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs, l'identification de secouristes, de fournitures, de matériel, d'installations et de transport supplémentaires soins rapides et appropriés aux travailleurs;
- i) l'identification des secouristes, des fournitures, du matériel, des installations et du transport nécessaires pour fournir le transport rapide et approprié aux travailleurs blessés à l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche.

(4) Il est entendu que l'évaluation faite en vertu du sous-alinéa (3)g(i) doit comprendre une évaluation déterminant si les exigences minimales relatives au contenu de toute trousse de premiers soins exigées par la présente partie, indiquées à l'annexe E, F ou G, sont adéquates.

(5) L'employeur s'assure que toute évaluation des risques portant sur le secourisme effectuée en application du paragraphe (1) comprend la prise en compte de chaque type de travail exécuté ou destiné à l'être dans le lieu de travail.

(6) S'il est établi qu'un lieu de travail comporte plus d'un niveau de risque, le niveau de risque le plus élevé s'applique au lieu de travail pour l'application du présent règlement.

(7) L'employeur s'assure que toute évaluation des risques portant sur le secourisme est examinée et, au besoin, révisée :

- a) d'une part, aux intervalles périodiques appropriés au niveau de risque du lieu de travail;
- b) d'autre part, chaque fois que survient un changement de circonstances qui pourrait avoir une incidence sur le niveau de risque du lieu de travail.

(8) Sous réserve de l'article 4 du présent règlement, si plusieurs employeurs sont responsables d'un établissement, les obligations du présent article sont présumées être imposées au premier chef à l'entrepreneur principal mentionné à l'article 4 de la Loi ou, s'il n'y en a pas, à l'employeur qui exerce le plus haut niveau de contrôle sur le lieu de travail.

#### Plusieurs employeurs

58. (1) S'il y a plusieurs employeurs sur un lieu de travail :
- a) soit les employeurs peuvent convenir par écrit de fournir collectivement les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport pour les travailleurs blessés qui sont exigés par la présente partie;
  - b) soit un agent de sécurité peut obliger les employeurs à les fournir collectivement.

(2) Si l'alinéa (1)a) ou b) s'applique, le nombre total de travailleurs de tous les employeurs sur le lieu de travail est réputé être le nombre de travailleurs sur le lieu de travail.

#### Trousses de premiers soins

59. (1) Pour chaque lieu de travail, l'employeur fournit, maintient et garde facilement accessibles les type, quantité et taille de trousses de premiers soins qui satisfont aux exigences de la norme de la CSA sur les trousses de secourisme, sous réserve des adaptations prévues dans la présente partie.

(2) L'employeur s'assure que chaque travailleur sait où se trouvent toutes les trousses de premiers soins fournies pour le lieu de travail et les fournitures ou le matériel s'y rattachant.

(3) À tout le moins, l'employeur fournit, dans le lieu de travail à faible risque ou à proximité de celui-ci, les type, quantité et taille de trousses de premiers soins indiqués à l'annexe B pour le nombre de travailleurs se trouvant dans le lieu de travail à un moment donné.

(4) À tout le moins, l'employeur fournit, dans le lieu de travail à risque modéré ou à proximité de celui-ci, les type, quantité et taille de trousses de premiers soins indiqués à l'annexe C pour le nombre de travailleurs se trouvant dans le lieu de travail à un moment donné.

(5) À tout le moins, l'employeur fournit, dans le lieu de travail à risque élevé ou à proximité de celui-ci, les type, quantité et taille de trousses de premiers soins indiqués à l'annexe D pour le nombre de travailleurs se trouvant dans le lieu de travail à un moment donné.

#### Contenu minimal des trousses de premiers soins

59.1. (1) S'il est tenu de fournir une trousse de premiers soins de type 1 en application de la présente partie, l'employeur s'assure qu'elle contient, à tout le moins, les fournitures et le matériel indiqués à l'annexe E.

(2) S'il est tenu de fournir une trousse de premiers soins de type 2 en application de la présente partie, l'employeur s'assure qu'elle contient, à tout le moins, les fournitures et le matériel indiqués à l'annexe F.

(3) S'il est tenu de fournir une trousse de premiers soins de type 3 en application de la présente partie, l'employeur s'assure qu'elle contient, à tout le moins, les fournitures et le matériel indiqués à l'annexe G.

#### Contenant des trousses de premiers soins

59.2. (1) L'employeur s'assure que tout le contenu de la trousse de premiers soins exigé par la présente partie est conservé dans un contenant qui respecte les exigences suivantes :

- a) être d'une taille suffisante pour contenir le contenu;
- b) pouvoir être fermé solidement;
- c) être portable;
- d) être construit d'un matériau qui protège le contenu contre la poussière et l'humidité;

- e) porter la marque ou l'étiquette durable et lisible indiquant « premiers soins » ou le symbole correspondant.

(2) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que le contenu de la trousse de premiers soins est organisé d'une manière logique et ordonnée;
- b) d'autre part, que la trousse de premiers soins ne contient ni fourniture, ni matériel autres que les fournitures et matériel de premiers soins.

(3) L'employeur s'assure que les fournitures et matériel de premiers soins sont protégés, et maintenus propres, au sec et à la température appropriée.

#### Entretien des trousse de premiers soins

59.3. (1) L'employeur s'assure que les trousse de premiers soins fournies en vertu de la présente partie sont régulièrement inspectées à des intervalles réguliers pour vérifier que tous les articles sont présents et utilisables en tout temps.

(2) À tout le moins, l'employeur s'assure que la trousse de premiers soins est inspectée aux fréquences suivantes :

- a) dans les 90 jours de sa fourniture initiale, et à des intervalles d'au plus 90 jours par la suite;
- b) dans un délai raisonnable après tout événement de secourisme impliquant l'utilisation de la trousse de premiers soins, compte tenu de la nature de l'événement ainsi que du type et de la quantité de fournitures et de matériel utilisés.

#### Secouristes

60. (1) L'employeur s'assure que les secouristes exigés par le présent règlement sont titulaires de l'une des qualifications valides suivantes :

- a) la qualification en secourisme intermédiaire;
- b) la qualification en secourisme avancé.

(2) À tout le moins, l'employeur fournit pour tout lieu de travail le nombre de secouristes indiqué à l'annexe H, qui sont titulaires des qualifications en secourisme indiquées à cette annexe :

- a) d'une part, pour le niveau de risque du lieu de travail;
- b) d'autre part, pour le nombre de travailleurs se trouvant dans le lieu de travail à tout moment donné.

(3) L'employeur s'assure que les secouristes exigés en vertu du paragraphe (2) sont facilement disponibles pendant les heures de travail.

(4) L'employeur :

- a) d'une part, permet au secouriste ainsi qu'à tout autre travailleur dont l'aide est requise par un secouriste de donner des premiers soins rapides et adéquats à tout travailleur;
- b) d'autre part, s'assure que tout secouriste et tout autre travailleur qui l'aide disposent du temps suffisant pour donner les premiers soins, sans perte de salaire ou d'avantages.

(5) Est réputée titulaire d'une qualification en secourisme intermédiaire pour l'application du présent règlement jusqu'à ce que la qualification de niveau 1 expire ou soit annulée, la personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, est titulaire d'une « qualification de niveau 1 » au sens de l'article 1 du présent règlement dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, qui est valide conformément à l'article 59 du présent règlement dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

(6) Est réputée titulaire d'une qualification en secourisme avancé pour l'application du présent règlement jusqu'à ce que la qualification de niveau 2 expire ou soit annulée, la personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, est titulaire d'une « qualification de niveau 2 » au sens de l'article 1 du présent règlement dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, qui est valide conformément à l'article 59 du présent règlement dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

#### Certificats

60.1. (1) Le certificat délivré par un organisme approuvé n'est valide pour l'application de la présente partie que s'il précise un niveau de qualification et une date d'expiration.

(2) Le certificat visé au paragraphe (1) doit indiquer une date d'expiration qui ne tombe pas plus de trois ans après sa date de délivrance.

#### Logement

60.2. Malgré toute autre disposition de la présente partie, l'employeur qui fournit un logement aux travailleurs au lieu de travail ou à proximité de celui-ci fournit également les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport exigés par la présente partie en fonction du nombre total de travailleurs au lieu de travail ou à proximité de celui-ci, que les travailleurs soient ou non tous au travail à un moment donné.

#### Poste de premiers soins

61. (1) Dans chaque lieu de travail, l'employeur fournit et maintient un poste de premiers soins facilement accessible qui contient les éléments suivants :

- a) une trousse de premiers soins du type et de la taille exigés pour le lieu de travail en vertu de la présente partie;
- b) le manuel de premiers soins approprié;
- c) les autres fournitures et matériel exigés par le présent règlement.

(2) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que l'emplacement de tout poste de premiers soins est indiqué de façon claire et évidente;
- b) d'autre part, qu'est affichée bien en vue, à chaque poste de premiers soins, une procédure d'urgence appropriée qui comprend les éléments suivants :
  - (i) la liste des numéros de téléphone d'urgence et les autres instructions pour joindre les services suivants :
    - (A) le service d'incendie et de police le plus proche,
    - (B) un service d'ambulance, ou un autre moyen de transport, qui respecte les exigences de l'article 65,
    - (C) l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche,
    - (D) tout autre service approprié le plus proche,
  - (ii) toute procédure de sauvetage écrite exigée par le sous-alinéa 55c)(i).

#### Salle de premiers soins

62. S'il est probable qu'au moins 100 travailleurs seront au travail dans un lieu de travail isolé à un moment donné, l'employeur fournit une salle de premiers soins qui respecte les exigences suivantes :

- a) être de dimension adéquate et être propre et dotée d'un éclairage, d'une ventilation et d'un chauffage adéquats;
- b) être munie de ce qui suit :
  - (i) un évier installé en permanence, avec eau chaude et eau froide,
  - (ii) les fournitures et matériel de premiers soins, et les documents exigés par la présente partie,
  - (iii) un lit pliant ou lit avec oreillers;

- c) être sous la responsabilité d'un secouriste ayant les qualifications exigées par la présente partie, qui est facilement disponible pendant les heures de travail;
- d) servir exclusivement à l'administration des premiers soins.

#### Registre de premiers soins

63. L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) il y a un registre de premiers soins à chaque poste de premiers soins et dans chaque salle de premiers soins;
  - b) les détails des premiers soins administrés ou des cas renvoyés à des soins médicaux sont consignés dans le registre de premiers soins;
  - c) le registre de premiers soins est facilement disponible pour inspection par le comité ou un représentant;
  - d) le registre de premiers soins qui n'est plus utilisé est conservé pendant au moins trois ans après la date à laquelle il a cessé d'être utilisé.

#### Transport de travailleurs

64. L'employeur s'assure que le véhicule qu'il utilise pour transporter les travailleurs, ou qui est sous son contrôle à cette fin, est doté des éléments suivants :
- a) une trousse de premiers soins de type 2 ainsi que les fournitures et le matériel supplémentaires nécessaires pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs, qui sont facilement disponibles pour les travailleurs pendant le transport;
  - b) la liste des numéros de téléphone d'urgence et les autres instructions pour joindre les services suivants :
    - (i) le service d'incendie et de police le plus proche,
    - (ii) un service d'ambulance, ou un autre moyen de transport, qui respecte les exigences de l'article 65,
    - (iii) l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche,
    - (iv) tout autre service approprié le plus proche;
  - c) si cela est raisonnablement possible, un moyen de communication qui permet de communiquer avec le lieu de travail et les services visés aux sous-alinéas b)(i) à (iv).

#### Transport des travailleurs blessés

65. (1) L'employeur s'assure de la disponibilité d'un moyen rapide et approprié de transport des travailleurs blessés à l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche.
- (2) Les moyens de transport suivants respectent les exigences du paragraphe (1) :
- a) un service d'ambulance qui prend tout au plus 30 minutes pour se rendre de la base du service d'ambulance au lieu de travail dans des conditions normales de voyage;
  - b) le moyen de transport approprié le plus proche, compte tenu de la distance à parcourir et de toute évaluation du lieu de travail quant aux risques portant sur le secourisme, qui respecte les exigences suivantes :
    - (i) offrir une protection contre les intempéries,
    - (ii) être doté, si cela est raisonnablement possible, d'un moyen de communication qui permet de communiquer avec le lieu de travail et avec l'installation médicale ou l'hôpital auquel le travailleur blessé est transporté,
    - (iii) être doté des fournitures et du matériel nécessaires pour donner des premiers soins rapides et appropriés au travailleur blessé, qui sont facilement disponibles pour le travailleur ou le secouriste qui l'accompagne pendant le transport,
    - (iv) pouvoir recevoir et fixer solidement en place une civière occupée, s'il ressort d'une évaluation des risques portant sur le secourisme que le lieu de travail doit être muni d'une civière.



(3) L'employeur fournit un moyen de communication qui permet de faire venir le moyen de transport exigé par le paragraphe (1).

(4) L'employeur s'assure que tout travailleur blessé est accompagné par un secouriste pendant le transport s'il est gravement blessé, ou encore, de l'avis d'un secouriste, s'il a besoin d'accompagnement pendant le transport.

(5) Si l'aéronef constitue le moyen normal ou le seul moyen pour transporter tout travailleur blessé, l'employeur s'assure que les exigences suivantes sont respectées :

- a) avant le début des opérations dans un lieu de travail, des dispositions sont prises avec un service aérien pour assurer qu'un aéronef approprié est disponible pour le lieu de travail pendant les opérations;
- b) les dispositions visées à l'alinéa a) doivent notamment prévoir des procédures permettant :
  - (i) d'une part, à l'employeur de déterminer la disponibilité d'un aéronef approprié avant le début de chaque jour de travail,
  - (ii) d'autre part, au service aérien d'informer l'employeur si un aéronef approprié n'est plus disponible;
- c) un moyen de communication est fourni, qui permet la communication entre le pilote de l'aéronef et le secouriste qui assiste le travailleur blessé quand l'aéronef est en transit vers le lieu où se trouve le travailleur blessé ainsi que pendant le transport du travailleur blessé à une installation médicale ou un hôpital;
- d) les secouristes, les fournitures, le matériel et les installations disponibles dans le lieu de travail sont suffisants pour donner aux travailleurs blessés les premiers soins appropriés pendant une période prolongée au cas où l'aéronef ne peut pas se rendre au lieu de travail en raison des conditions météorologiques.

**10. L'alinéa 281(7)b est modifié par suppression de « d'un certificat de qualification en premiers soins de niveau 1 » et par substitution de « d'une qualification en secourisme intermédiaire ».**

**11. L'alinéa 300(2)d est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- d) une trousse de premiers soins qui satisfait aux exigences de la partie 5;

**12. L'article 426 et l'intertitre précédant cet article sont abrogés.**

**13. Les annexes A à J sont abrogées et remplacées par les annexes prévues à l'appendice du présent règlement.**

**APPENDICE**

*(paragraphe 10(2))*

**ANNEXE A**

**États pathologiques à déclaration obligatoire résultant d'une exposition professionnelle**

- 1. Maladie aigüe, subaigüe ou chronique d'un organe résultant d'une exposition au plomb, à l'arsenic, au béryllium, au phosphore, au manganèse, au cadmium ou au mercure, ou à leurs composés ou alliages**
- 2. Néoplasie de la peau ou de la muqueuse résultant d'une exposition au goudron, au brai, au bitume, aux huiles minérales ou de coupe, à l'arsenic, ou à leurs composés, produits ou résidus**
- 3. Néoplasie du tractus rénal d'un travailleur qui travaille dans la fabrication de composés de caoutchouc, dans la fabrication ou le mélange de colorants, ou dans un laboratoire**
- 4. Pneumoconiose résultant d'une exposition à la silice ou au silicate, y compris l'amiante, le talc, le mica ou le charbon**
- 5. Jaunisse toxique résultant d'une exposition au tétrachlorométhane ou aux dérivés amido ou nitro du benzène ou d'autres substances hépato-toxiques ou hémato-toxiques**
- 6. Néoplasie ou toute forme de maladie résultant d'une exposition interne ou externe au rayonnement ionisant ou au rayonnement électromagnétique**
- 7. Empoisonnement par l'action anti-cholinestérase d'un composé organophosphoré ou carbamate**
- 8. Toute forme de mal de décompression**
- 9. Anémie toxique résultant d'une exposition au trinitrotoluène ou à tout autre poison hématogène, y compris l'empoisonnement chronique par le benzène**
- 10. Mésothéliome de la plèvre ou du péritoine**
- 11. Hémangiosarcome du foie**
- 12. Néoplasme malin des cavités nasales résultant d'une exposition au chrome ou à ses composés, à la poussière de bois ou au formaldéhyde**
- 13. Néoplasme malin du scrotum résultant d'une exposition aux produits pétroliers**
- 14. Néoplasme malin du tissu lymphatique ou hématopoïétique résultant d'une exposition au benzène**
- 15. Cataracte résultant d'une exposition au rayonnement ionisant, au rayonnement électromagnétique ou aux nitrophénols**
- 16. Infertilité masculine résultant d'une exposition aux éthers glycoliques, au plomb ou aux pesticides**
- 17. Avortement spontané résultant d'une exposition à l'oxyde d'éthylène ou aux médicaments antinéoplasiques**
- 18. Neuropathie inflammatoire et toxique résultant d'une exposition aux solvants organiques**
- 19. Asthme résultant d'une exposition aux isocyanates, au cèdre rouge, aux amines, à l'anhydride d'acide, aux systèmes de résine époxyde, aux colorants réactifs, aux vapeurs ou sels métalliques, aux enzymes ou aux bisulphites**
- 20. Alvéolite allergique extrinsèque résultant d'une exposition à la moisissure ou aux poussières organiques**

## ANNEXE B

*(paragraphe 59(3))***Exigences minimales relatives aux trousse de premiers soins : lieux de travail à faible risque**

<b>Colonne 1</b> N <sup>o</sup> d'article	<b>Colonne 2</b> Nombre de travailleurs dans le lieu	<b>Colonne 3</b> Type de trousse de premiers soins	<b>Colonne 4</b> Quantité et taille des trousse de premiers soins
1	1	Type 1	a) 1
2	2-25	Type 2	a) 1 petite
3	26-50	Type 2	Selon le cas : a) 2 petites; b) 1 moyenne
4	51-99	Type 2	Selon le cas : a) 4 petites; b) 2 moyennes; c) 2 petites et 1 moyenne; d) 1 grande
5	100 +	Type 2	Selon le cas : a) 4 petites; b) 2 moyennes; c) 2 petites et 1 moyenne; d) 1 grande

**Remarque :**

**1. L'annexe B indique les exigences minimales relatives au type, à la quantité et à la taille des trousse de premiers soins à prévoir sur les lieux de travail à faible risque. Une évaluation des risques portant sur le secourisme pourrait relever des exigences supplémentaires relatives aux trousse de premiers soins pour un lieu de travail à faible risque.**

## ANNEXE C

*(paragraphe 59(4))***Exigences minimales relatives aux trousse de premiers soins : lieux de travail à risque modéré**

Colonne 1 N <sup>o</sup> d'article	Colonne 2 Nombre de travailleurs dans le lieu de travail	Colonne 3 Type de trousse de premiers soins	Colonne 4 Quantité et taille des trousse de premiers soins
1	1	Type 2	a) 1 petite
2	2-25	Type 2	a) 1 petite
3	26-50	Type 2	Selon le cas : a) 2 petites; b) 1 moyenne
4	51-99	Type 2	Selon le cas : a) 4 petites; b) 2 moyennes; c) 2 petites et 1 moyenne; d) 1 grande
5	100 +	Type 2	Selon le cas : a) 4 petites; b) 2 moyennes; c) 2 petites et 1 moyenne; d) 1 grande

**Remarque :**

1. L'annexe C indique les exigences minimales relatives au type, à la quantité et à la taille des trousse de premiers soins à prévoir sur les lieux de travail à risque modéré. Une évaluation des risques portant sur le secourisme pourrait relever des exigences supplémentaires relatives aux trousse de premiers soins pour un lieu de travail à risque modéré.

## ANNEXE D

*(paragraphe 59(5))***Exigences minimales relatives aux troussees de premiers soins : lieux de travail à risque élevé**

Colonne 1 N <sup>o</sup> d'article	Colonne 2 Nombre de travailleurs dans le lieu de travail	Colonne 3 Type de trousse de premiers soins	Colonne 4 Quantité et taille des troussees de premiers soins
1	1	Type 3	a) 1 petite
2	2-25	Type 3	a) 1 petite
3	26-50	Type 3	Selon le cas : a) 2 petites; b) 1 moyenne
4	51-99	Type 3	Selon le cas : a) 4 petites; b) 2 moyennes; c) 2 petites et 1 moyenne; d) 1 grande
5	100 +	Type 3	Selon le cas : a) 4 petites; b) 2 moyennes; c) 2 petites et 1 moyenne; d) 1 grande

**Remarque :**

**1. L'annexe D indique les exigences minimales relatives au type, à la quantité et à la taille des troussees de premiers soins à prévoir sur les lieux de travail à risque élevé. Une évaluation des risques portant sur le secourisme pourrait relever des exigences supplémentaires relatives aux troussees de premiers soins pour un lieu de travail à risque élevé.**

## ANNEXE E

(paragraphe 59.1(1))

## Exigences minimales relatives au type 1 : trousse de premiers soins personnelle

Colonne 1 N <sup>o</sup> d'article	Colonne 2 Description du contenu de la trousse de premiers soins	Colonne 3 Quantité minimale requise
1	Bandages adhésifs, stériles, de tailles assorties (bande standard, grand, bout du doigt, jointure, grande plaque)	16
2	Compresse de gaze, stériles, emballées individuellement, environ 7,6 cm × 7,6 cm (3 po × 3 po)	6
3	Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, environ 5,1 cm × 1,8 m (2 po × 2 verges)	1 rouleau
4	Compresse/pansements compressifs avec attaches, stériles, environ 10,2 cm × 10,2 cm (4 po × 4 po)	2
5	Écharpe triangulaire, coton, avec 2 épingles de sécurité, environ 101,6 cm × 101,6 cm × 142,2 cm (40 po × 40 po × 56 po)	1
6	Ruban adhésif, environ 2,5 cm × 2,3 m (1 po × 2,5 verges)	1 rouleau
7	Lingettes de nettoyage des plaies antiseptique, emballées individuellement	6
8	Onguents antibiotiques, topiques, à usage unique	2
9	Lingettes de nettoyage des mains/de la peau, emballées individuellement (ou équivalent)	4
10	Gants d'examen, jetables, qualité médicale, taille unique, sans latex, sans poudre	2 paires
11	Sac pour le recueil de déchets biologiques (usage unique)	1
12	Pince à écharde/pince à épiler, pointe fine, acier inoxydable, taille minimale d'environ 11,4 cm (4,5 po)	1
13	Liste du contenu	1

**Remarque :****1. Toutes les trousses de premiers soins doivent comporter des matériaux sans latex.**

## ANNEXE F

(paragraphe 59.1(2))

## Exigences minimales relatives au type 2 : trousse de premiers soins de base

Colonne 1 N <sup>o</sup> d'article	Colonne 2 Description du contenu de la trousse de premiers soins	Quantité minimale requise selon la taille de la trousse de premiers soins		
		Colonne 3 petite	Colonne 4 moyenne	Colonne 5 grande
1	Bandages adhésifs, stériles, de tailles assorties (bande standard, grand, bout du doigt, jointure, grande plaque)	25	50	100
2	Compresse de gaze, stériles, emballées individuellement, environ 7,6 cm × 7,6 cm (3 po × 3 po)	12	24	48
3	Compresse abdominale, stérile, emballée individuellement, environ 12,7 cm × 22,9 cm (5 po × 9 po)	1	2	2
4	Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, environ 5,1 cm × 1,8 m (2 po × 2 verges)	1 rouleau	2 rouleaux	4 rouleaux
5	Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, 7,6 cm x 1,8 cm (3 po × 2 verges)	1 rouleau	2 rouleaux	4 rouleaux
6	Compresse/pansements compressifs avec attaches, stériles, environ 10,2 cm × 10,2 cm (4 po x 4 po)	2	4	8
7	Écharpes triangulaires, coton, avec 2 épingles de sécurité, environ 101,6 cm × 101,6 cm × 142,2 cm (40 po x 40 po x 56 po)	2	4	8
8	Ruban adhésif, 2,5 cm (1 po)	2,3 m (2,5 verges) longueur totale	4,6 m (5 verges) longueur totale	9,1 m (10 verges) longueur totale
9	Lingettes de nettoyage des plaies antiseptiques, emballées individuellement	25	50	100
10	Onguents antibiotiques, topiques, à usage unique	6	12	24
11	Lingettes de nettoyage des mains/de la peau, emballées individuellement (ou équivalent)	6	12	24
12	Dispositif de barrière pour réanimation cardio-pulmonaire (RCP), avec clapet unidirectionnel	1	1	1
13	Gants d'examen, jetables, qualité médicale, taille unique, sans latex, sans poudre	4 paires	8 paires	16 paires
14	Sac pour le recueil de déchets biologiques, usage unique	1	2	2

15	Ciseaux à bandage, acier inoxydable (avec pointe en angle, arrondie) taille minimale d'environ 14 cm (5,5 po)	1	1	1
16	Pince à écharde/pince à épiler, pointe fine, acier inoxydable, taille minimale d'environ 11,4 cm (4,5 po)	1	1	1
17	Couverture de secours, aluminée, en polyester non extensible, taille minimale d'environ 132 cm × 213 cm (52 po × 84 po)	1	1	1
18	Liste du contenu	1	1	1

**Remarque:**

**1. Toutes les trousse de premiers soins doivent comporter des matériaux sans latex.**



## ANNEXE G

(paragraphe 59.1(3))

## Exigences relatives au type 3 : trousse de premiers soins intermédiaire

Colonne 1 N° d'article	Colonne 2 Description du contenu de la trousse de premiers soins	Quantité minimale requise selon la taille de la trousse de premiers soins		
		Colonne 3 Petite	Colonne 4 Moyenne	Colonne 5 Grande
1	Bandages adhésifs, stériles, de tailles assorties (bande standard, grand, bout du doigt, jointure, grande plaque)	25	50	100
2	Compresse de gaze, stériles, emballées individuellement, environ 7,6 cm × 7,6 cm (3 po × 3 po)	12	24	48
3	Compresse de gaze, stériles, emballées individuellement, environ 10,2 cm × 10,2 cm (4 po × 4 po)	6	12	24
4	Pansements non adhérent, stériles, emballés individuellement, environ 5,1 cm × 7,6 cm (2 po × 3 po)	4	8	16
5	Compresse abdominale, stérile, emballée individuellement, environ 12,7 cm × 22,9 cm (5 po × 9 po)	1	2	4
6	Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, environ 5,1 cm × 1,8 m (2 po × 2 verges)	1 rouleau	2 rouleaux	4 rouleaux
7	Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, environ 7,6 cm × 1,8 m (3 po × 2 verges)	1 rouleau	2 rouleaux	4 rouleaux
8	Compresse/pansement compressif avec attaches, stérile, environ 10,2 cm × 10,2 cm (4 po x 4 po)	1	2	4
9	Compresse/pansement compressif avec attaches, stérile, environ 15,2 cm × 15,2 cm (6 po x 6 po)	1	2	4
10	Écharpes triangulaires, coton, avec 2 épingles de sécurité, environ 101,6 cm × 101,6 cm × 142,2 cm (40 po x 40 po x 56 po)	2	4	8
11	Garrot, artériel	1	1	1
12	Ruban adhésif, 2,5 cm (1 po)	2,3 m (2,5 verges) longueur totale	4,6 m (5 verges) longueur totale	9,1 m (10 verges) longueur totale
13	Pansement de soutien élastique/compressif, 7,6 cm (3 po)	1	2	2
14	Tampons oculaires, stériles et couvre-œil avec bande élastique	2 ensembles	2 ensembles	4 ensembles

15	Compresse froide, instantanée (ou équivalent)	1	2	4
16	Lingettes de nettoyage des plaies antiseptiques, emballées individuellement	25	50	100
17	Onguents antibiotiques, topiques, à usage unique	6	12	24
18	Lingettes de nettoyage des mains/de la peau, emballées individuellement (ou équivalent)	6	12	24
19	Comprimés de glucose, 4 g (10 par emballage)	1 emballage	2 emballages	2 emballages
20	Dispositif de barrière pour réanimation cardio-pulmonaire (RCP) avec clapet unidirectionnel	1	1	1
21	Gants d'examen, jetables, qualité médicale, taille unique, sans latex, sans poudre	4 paires	8 paires	16 paires
22	Sacs pour le recueil de déchets biologiques (usage unique)	2	4	8
23	Ciseaux à bandage, acier inoxydable (avec pointe en angle, arrondie) taille minimale environ 14 cm (5,5 po)	1	1	1
24	Pince à écharde/pince à épiler, pointe fine, acier inoxydable, taille minimale d'environ 11,4 cm (4,5 po)	1	1	1
25	Attelle, matelassée, malléable, taille minimale d'environ 10,2 cm × 61 cm (4 po × 24 po)	1	1	2
26	Couverture de secours, aluminée, en polyester non extensible, taille minimale d'environ 132 cm × 213 cm (52 po × 84 po)	1	2	2
27	Liste du contenu	1	1	1

**Remarque :**

**1. Toutes les trousse de premiers soins doivent comporter des matériaux sans latex.**

## ANNEXE H

(paragraphe 60(2))

## Exigences minimales relatives aux secouristes

N <sup>o</sup> d'article	Colonne 1 Nombre de travailleurs dans le lieu de travail	Colonne 2 Nombre et niveau de qualification des secouristes		
		Lieu de travail à faible risque	Lieu de travail à risque modéré	Lieu de travail à risque élevé
1	1	a) 1 intermédiaire	a) 1 intermédiaire	a) 1 intermédiaire
2	2-10	a) 1 intermédiaire	a) 1 intermédiaire	a) 1 avancé
3	11-20	a) 2 intermédiaire	a) 2 intermédiaire	a) 2 avancé
4	21-30	a) 3 intermédiaire	a) 3 intermédiaire	a) 3 avancé
5	31-40	a) 4 intermédiaire	a) 4 intermédiaire	a) 4 avancé
6	41-50	a) 5 intermédiaire	À la fois : a) 4 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 5 avancé; b) 1 TUM
7	51-60	a) 6 intermédiaire	À la fois : a) 5 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 6 avancé; b) 1 TUM
8	61-70	a) 7 intermédiaire	À la fois : a) 6 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 7 avancé; b) 1 TUM
9	71-80	a) 8 intermédiaire	À la fois : a) 7 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 8 avancé; b) 1 TUM
10	81-90	a) 9 intermédiaire	À la fois : a) 8 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 9 avancé; b) 1 TUM
11	91-100	a) 10 intermédiaire	À la fois : a) 9 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 10 avancé; b) 1 TUM
12	plus de 100	a) 10 intermédiaire plus 1 intermédiaire supplémentaire par unité de 1 à 10 travailleurs de plus de 100 travailleurs	À la fois : a) 9 intermédiaire plus 1 intermédiaire supplémentaire par unité de 1 à 10 travailleurs de plus de 100; b) 1 avancé plus 1 avancé supplémentaire par tranche de 50 travailleurs de plus de 100 travailleurs	À la fois : a) 10 avancé plus 1 avancé supplémentaire par unité de 1 à 10 travailleurs de plus de 100; b) 1 TUM plus 1 TUM supplémentaire par tranche de 100 travailleurs de plus de 100 travailleurs

**Remarques :**

- 1. L'annexe H indique les exigences minimales relatives au nombre de secouristes qualifiés auxquelles les lieux de travail doivent se conformer. Une évaluation des risques portant sur le secourisme pourrait relever des exigences supplémentaires relatives aux secouristes auxquelles un lieu de travail doit se conformer.**
- 2. «intermédiaire» s'entend du secouriste qui est titulaire d'une qualification en secourisme intermédiaire valide.**
- 3. «avancé» s'entend du secouriste qui est titulaire d'une qualification en secourisme avancé valide.**